RÈGLEMENT DE CONTROLE INTÉRIMAIRE

M.R.C. D'AVIGNON

NO: 020-83

TABLE DES MATIÈRES

| | | | PAGE |
|-------------|---------|--|--------|
| CHAPITRE | 1: D | ISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | |
| 1.1 | Titre | du règlement | 1 |
| 1.2 | But du | règlement | 1 |
| 1.3 | Territ | oire touché par ce règlement | 1 |
| 1.4 | | nes touchées par ce règlement | 1 |
| 1.5 | | lement et les lois | 1 |
| 1.6 | | nce du règlement | 1 |
| 1.7 | Liste | des municipalités dont le territoire est soustrait | |
| | | spositions de l'article 4.1.3 | 1 |
| CHAPITRE | 2: D | ISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | |
| | | | _ |
| 2.1 | | d'interprétation | 2 |
| 2.2 | Unités | de mesure | 4 |
| CHAPITRE | 3: D | ISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | |
| '3.1 | 314- | | _ |
| 3.1 | 3.1.1 | ation du règlement | 5 |
| | | - | 5 5 |
| | | Devoirs de l'inspecteur municipal | 5 5 |
| | 3.1.3 | Visites des propriétés | 3 |
| 3.2 | Procéd | ures administratives pour l'émission des | |
| | permis | de construction | 5 |
| | | Permis de construction obligatoire | 5 |
| | 3.2.2 | Cheminement d'une demande de permis de construction | 5 |
| | 3.2.3 | Documents requis pour la demande de permis de | |
| | | construction | 6 |
| | | Conditions d'émission d'un permis de construction . | 6 |
| | 3.2.5 | Causes d'invalidité du permis | 7 |
| 3.3 | Procéd | ures administratives pour l'émission des permis | |
| | de lot: | issement | 7 |
| | 3.3.1 | Permis de lotissement obligatoire | 7 |
| | 3.3.2 | Cheminement d'une demande de permis de lotissement | 8 |
| | 3.3.3 | Documents requis pour la demande de permis de | |
| | | lotissement | 8 |
| | 3.3.4 | Conditions d'émission d'un permis de lotissement . | 8 |
| | 3.3.5 | Durée du permis de lotissement | 8 |
| 3.4 | Procédi | ures administratives pour l'émission des certificats | |
| | | risation | 9 |
| | 3.4.1 | Certificat d'autorisation obligatoire | 9 |
| | | Cheminement de la demande de certificat | |
| | | d'autorisation | 9 |
| | 3.4.3 | Conditions d'émission des certificats d'autorisation | 9 |
| | | Durée du certificat d'autorisation | |

| PAG | E |
|---|--------------|
| Honoraires pour l'émission des permis et certificats 10 | |
| Drois acquis | |
| 3.6.1 Lot non conforme | |
| 3.6.2 Terrain non cadastré 10 | |
| 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| Règles relatives à la construction | |
| 4.1.1 Superficie et largeur des terrains | |
| 4.1.2 Terrain en bordure des cours d'eau | |
| 4.1.3 Terrain en bordure de la Baie des Chalenra | |
| 4.1.4 Normes concernant les carrières et sablières | |
| 4.1.5 Marge de recul | |
| 4.1.6 Occupation d'un terrain | |
| Règles relatives au lotissement | |
| 4.2.1 Operation cadastrale | |
| 4.2.2 Normes de lotissement de rue, chemin ou route privée 13 | |
| 5: DISPOSITIONS FINALES | |
| Contraventions et sanctions | |
| Validité du règlement | |
| Entrée en vigueur | |
| | Drois acquis |

.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté d'Avignon et porte le numéro 020-83.

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'assurer un aménagement rationnel en fixant les conditions d'émission des permis de construction, de lotissement et des certificats d'autorisation.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Avignon.

'1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application en vertu de l'article 2 de la Loi 125.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Dans le territoire où s'applique le règlement de contrôle intérimaire, les règlements d'urbanisme municipaux continuent de s'appliquer.

1.7 LISTE DES MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST SOUSTRAIT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1.5

| <u>Ville</u> | Paroisse | Sans désignation |
|--------------|--|--|
| Carleton | Matapédia St-Alexis-de-Matapédia St-Omer | Maria Nouvelle Pointe-à-la-Croix |

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Exception faite des mots ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment accessoire à l'usage principal et situé sur la même propriété que cet usage.

Bâtiment principal

Le bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pouvant servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule avec un débit régulier ou sporadique, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol, et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Dépendance

Toute construction complémentaire à un bâtiment principal. Pour les fins du présent règlement, tout ajout à une maison déjà construite est considéré comme une dépendance.

Érosion

Ensemble des phénomènes constitués par la dégradation du relief, le transport et l'accumulation des matériaux arrachés.

Frontage ou ligne avant

Distance mesurée en ligne droite entre les lignes latérales d'un lot, le long de la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé ou le long d'un cours d'eau.

Ligne de rivage

Endroit où on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lot

Parcelle de terrain identifiée et délimitée sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du code civil.

Municipalité locale

Municipalité faisant partie de la Municipalité Régionale de Comté.

Municipalité Régionale de Comté

Signifie la Municipalité Régionale de Comté d'Avignon.

Opération cadastrale

'Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la loi du cadastre et du code civil.

Parcelle

Pièce de terrain qui forme une unité cadastrale.

Rue privée

Toute voie, chemin ou route qui n'a jamais reçu le caractère public permettant une circulation réduite.

Rue publique

Toute voie, chemin ou route appartenant à la Corporation municipale pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par le conseil municipal. Le terme "rue publique" désigne aussi toute voie appartenant à un palier supérieur du Gouvernement.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire et qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage par terrain.

2.2 Unités de mesures

Toutes les dimensions sont exprimées selon le système international de mesures (SI) ou système métrique. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1.1 Inspecteur municipal

Fonctionnaire d'une municipalité choisi par le conseil de la municipalité et désigné par le conseil de la M.R.C. est responsable de la délivrance des permis dans leur municipalité respective.

3.1.2 Devoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal analyse les demandes de permis exigés par le présent règlement et émet le permis en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Il procède aux inspections nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées et que les conditions du permis sont suivies.

Il doit aviser le propriétaire par lettre enregistrée lorsqu'il constate qu'un ouvrage en contruction est non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

3.1.3 Visites des propriétés

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal, pour assurer l'application du présent règlement a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices.

3.2 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

3.2.1 Permis de construction obligatoire

Nul ne peut entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur municipal.

3.2.2 Cheminement d'une demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité où sera érigée la construction projetée, sur des formules fournies par la corporation municipale. Sur réception d'une demande de permis de construction et des documents qui l'accompagnent, le secrétaire-trésorier s'assure que la demande est complète et la

transmet à l'inspecteur municipal. Ce dernier s'assure que les dispositions du présent règlement sont respectées. Si c'est le cas, il émet le permis demandé dans un délai maximum de 30 jours. Dans le cas contraire, il fait connaître son refus par écrit et le motive dans les mêmes délais.

Une copie de toutes les demandes de permis acceptées ou refusées doit être acheminée à la Municipalité Régionale de Comté d'Avignon.

3.2.3 Documents requis pour la demande de permis de construction

- a) Un plan à l'échelle du terrain indiquant le numéro du lot, les dimensions, la superficie, la localisation du bâtiment et de ses dépendances.
- b) Un plan ou croquis de la construction projetée.
- c) Une description des installations septiques projetées et leur localisation sur le terrain ainsi que la localisation du puits là où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas disponibles.
- d) Lorsque la construction projetée se situe dans une zone agricole provisoire ou permanente en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole, la demande de permis doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission. Le requérant doit fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission.

3.2.4 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne pourra être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf lorsqu'il s'agit d'une construction pour des fins agricoles sur une terre en culture.
- b) Lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous

son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

- c) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du présent règlement.
- d) La demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- e) La demande ne soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement.
- f) Le tarif pour l'obtention du permis ne soit payé.

3.2.5 Causes d'invalidité du permis

Tout permis de construction sera nul:

- a) Si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis.
- b) Si la construction ne respecte pas la demande de permis approuvée.

3.2.6 Territoires soustraits aux dispositions de l'article 3.2.4 paragraphes a et c

L'article 3.2.4 (paragraphes a et c) ne s'appliquent pas sur les territoires désignés et délimités sur le plan 01 portant le titre: "Territoires soustraits à la subdivision cadastrale annexée au présent règlement".

3.3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

3.3.1 Permis de lotissement obligatoire

Un permis de lotissement est obligatoire à toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, que le projet prévoit ou non des rues et qu'il prévoit le lotissement d'un seul ou plusieurs lots. Ce permis est émis par l'inspecteur municipal.

Le plan de toute opération cadastrale doit être approuvé par l'inspecteur municipal et faire l'objet d'un permis de lotissement avant d'être déposé au Service du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Un lotissement ou une opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement est annulable suivant les procédures prévues aux articles 228 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.3.2 Cheminement d'une demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité où sera effectuée l'opération cadastrale, sur des formules fournies par la corporation municipale. Sur réception de cette demande de permis de lotissement et des documents qui l'accompagnent, le secrétaire-trésorier s'assure que la demande est complète et la transmet à l'inspecteur municipal. Ce dernier s'assure que les dispositions du présent règlement sont respectées. Si c'est le cas, il émet le permis demandé dans un délai maximum de trente (30) jours. Dans le cas contraire, il fait connaître son refus par écrit et le motive dans les mêmes délais.

Une copie de toute demande de permis de lotissement acceptée ou refusée et du plan de l'opération cadastrale doit être envoyée à la Municipalité régionale de comté d'Avignon.

3.3.3 Documents requis pour la demande de permis de lotissement

Un plan de l'opération cadastrale projetée en trois (3) copies.

3.3.4 Conditions d'émission d'un permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne pourra être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme au présent règlement.
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le règlement.
- c) Le tarif pour l'obtention du permis ne soit payé.

Cette obligation ne doit pas être interprétée comme un empêchement d'approuver une demande de permis pour une parcelle destinée à en agrandir une autre déjà existante à la condition de ne pas avoir pour effet de rendre le terrain dont on retire une parcelle inférieur aux normes prescrites dans le présent règlement.

3.3.5 Durée du permis de lotissement

Tout permis de lotissement devient nul si le plan de lotissement n'a pas été déposé officiellement au Service du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de l'émission du permis.

3.4 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.4.1 Certificat d'autorisation obligatoire

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer un changement d'usage, une démolition, un déplacement d'une construction, une réparation, des travaux de stabilisation des rives suite à l'érosion et/ou l'implantation d'une carrière et sablière ou l'aménagement des seuils et tuyauteries nécessaires à la prise d'eau des réservoirs d'incendie municipaux et des bassins de stabulation du saumon.

3.4.2 Cheminement d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité sur des formules fournies par la corporation municipale. Sur réception d'une demande de certificat d'autorisation et des documents qui l'accompagnent, le secrétaire-trésorier s'assure que la demande est complète et la transmet à l'inspecteur municipal, responsable de l'émission des permis. Ce dernier s'assure que les dispositions du présent règlement sont respectées. Si c'est le cas, il émet le permis demandé dans un délai maximum de trente (30) jours. Dans le cas contraire, il fait connaître son refus par écrit et le motive dans les mêmes délais. Une copie de toutes les demandes de certificats d'autorisation acceptées ou refusées doit être acheminée à la M.R.C. d'Avignon.

3.4.3 Conditions d'émission des certificats d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne pourra être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme au présent règlement.
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le règlement.
- c) La tarif pour l'obtention du certificat ne soit payé.

3.4.4 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date de l'émission du certificat d'autorisation.

3.5 HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Des honoraires sont exigibles du ou des requérants pour l'étude d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation. Aucun permis ne sera étudié si le tarif pour l'obtention du permis n'a pas été payé au bureau de l'inspecteur municipal.

Permis de construction

- construction résidentielle 20,00 \$ pour le premier logement et 10,00 \$ par logement supplémentaire

Chequie o lucie - construction d'un autre type (commerce, industrie institutions...)

1,00 \$ par 1 000,00 \$ de la valeur estimée des travaux: minimum: 30,00 \$ maximum: 300,00 \$

 transformation, agrandissement ou addition de bâtiment accessoire

1,00 \$ par 1 000,00 \$ de la valeur estimée des travaux: minimum: 10,00 \$ maximum: 50,00 \$

Permis de lotissement

5,00 \$ par terrain pour une opération cadastrale

Certificat d'autorisation

5,00 \$ par certificat d'autorisation

3.6 DROITS ACQUIS

3.6.1 Lot non conforme

Lorsqu'un lot vacant, cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas conforme aux normes de superficie et de frontage prescrites, ce lot peut bénéficier d'un permis de construction à condition que les installations septiques projetées soient conformes au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées. De plus, si les dimensions d'un tel lot ne permettent pas d'observer les marges de recul prescrites, la construction sera autorisée pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges autrement exigées.

3.6.2 <u>Terrain</u> cadastré

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 mai 1983 (date du jour qui précède l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire), ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants

sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées.

- a) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une règlementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain et;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 RÈGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

4.1.1 Superficie et largeur des terrains

Aucun terrain ne pourra faire l'objet d'un permis de construction à moins de répondre aux normes du tableau 1 en annexe.

4.1.2 Terrain en bordure des cours d'eau et des lacs

La construction sur des terrains en bordure des cours d'eau et des lacs devra respecter les normes au tableau 2 en annexe.

4.1.3 Terrain en bordure de la Baie des Chaleurs

La construction sur des terrains en bordure de la Baie des Chaleurs devra respecter les normes du tableau 3 en annexe.

4.1.4 Normes concernant les carrières et sablières

Référence: tableau 4 en annexe.

4.1.5 Marge de recul (yoir article 1.7 pour territoires soustraits)

- a) Aucun bâtiment principal ou secondaire ne pourra être implanté à moins de neuf (9) mètres de l'emprise d'un chemin, sauf les garages d'auto temporaires qui sont permis à deux (2) mètres de l'emprise d'un chemin entre le 1er octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) La marge de recul latérale d'un bâtiment principal est de deux (2) mètres minimum et celle d'un bâtiment secondaire est de un (1) mètre.
- c) La marge de recul arrière d'un bâtiment principal est de cinq (5) mètres minimum tandis que celle d'un bâtiment secondaire est fixée à un (1) mètre minimum.

4.1.6 Occupation d'un terrain

Un seul usage principal est autorisé par terrain conforme au présent règlement. Ce bâtiment ou usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés sur le même terrain que l'usage principal à l'exception d'usages agricoles sur une terre en culture.

4.2 REGLES RELATIVES AU LOTISSEMENT

4.2.1 Operation cadastrale

Sous réserve de l'article 3.3.4, toute opération cadastrale ne pourra créer de lot inférieur aux normes prescrites à l'article 4.1.1 du présent règlement.

4.2.2 Normes de lotissement de rue, chemin ou route privée

Emprise minimale: 12 metres.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

5.1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300 \$) avec ou sans frais, à défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce, dans les quinze (15) jours après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la Municipalité régionale de comté, une municipalité ou tout intéressé peut exercer tous les recours de droit civil qu'il jugera opportuns, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en autant que faire se peut.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme.

TABLEAU 1

DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES

| | Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout) | Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) | |
|---|---|---|--|
| Superficie minimale | 2 787 m ² (30 000 p ²) | 1 393.5 m ² (15 000 p ²) | |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant | 45.64 m - (150 p) | 22.86 m - (75 p) | |

TABLEAU 2

| LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS | | | | | |
|--|--|---|-------------------|--|--|
| 1 | Lot non | Lot partiellemen | t Lot | | |
| | desservi | | desservi | | |
| SUR UNE BANDE DE 10 M EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC - lorsque la pente est infé- rieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 m. de hauteur dont la pente excède 30% | Aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique: - sauf un voie d'accès d'au plus 5 m. de largeur; - sauf les quais et abris pour embarca- tion sur pilotis, sur pieux ou fabri- qués de plates-formes flottantes; | | | | |
| | - sauf] | es travaux de stabil suite à l'érosion; | isation des | | |
| | des ré | 'aménagement de seui nécessaires à la pr servoirs d'incendie bassins de stabulat | ise d'eau | | |
| SUR UNE BANDE DE 15 M. EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC | Aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique: | | | | |
| - lorsqu'il y a un talus de plus de 5 m. de largeur | - sauf une voie d'accès d'au plus 5 m. de largeur; | | | | |
| | - sauf les quais et abris pour embarca- tion sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; | | | | |
| | - sauf les travaux de stabilisation des rives suite à l'érosion; | | | | |
| - sauf l'aménagement des se teries nécessaires à la p réservoirs d'incendie mun bassins de stabulation du | | | se d'eau des | | |
| MOINS DE 100 M D'UN COURS D'EAU OU A MOINS DE 300 M D'UN LAC | _ | < | | | |
| - superficie minimale d'un lot | 3 716 m ² (40 000 p ²) | 1 858 m ² (20 000 p ²) | | | |
| - largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant | 45,72 m (150 p) | 30,48 m-(150p) pour les lots riverains 22,86 m-(75 p) pour les autres | | | |
| - profondeur moyenne minimale d'un lot | 75 m (246 p) | 75 m (246 p) | 45 m (147,6 p) | | |

TABLEAU 3

LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION A PROXIMITÉ DE LA BAIE DES CHALEURS

| Lot non | Lot partiellement | Lot | |
|---|---|---|--|
| desservi | desservi | desservi | |
| Aucun ouvrage, ni fosse ou installatio septique: - sauf un voie d'accès d'au plus 5 m. largeur; - sauf les quais et abris pour embarc tion sur pilotis, sur pieux ou fabr qués de plates-formes flottantes; - sauf les travaux de stabilisation d | | | |
| rives suite à l'érosion; | | | |
| teries réservo | nécessaires à la pri irs municipaux et de | se d'eau des | |
| Aucun ouvr septique: | age, ni fosse ou ins | tallation | |
| - sauf un de larg | e voie d'accès d'au ; eur; | plus 5 m. | |
| tion su | r pilotis, sur pieux | ou | |
| | | sation des | |
| teries : réservoi | nécessaires à la pri: irs municipaux et de: | se d'eau des | |
| 75 m (246 p) | 75 m (246 p) | 45 m (147,6 p) | |
| | Aucun ouvr septique: - sauf un largeur - sauf le tion su qués de - sauf le rives s - sauf l' teries réservo stabula Aucun ouvr septique: - sauf un de larg - sauf le tion su fabrique - sauf le rives s - sauf le tion su fabrique - sauf le rives s | Aucum ouvrage, ni fosse ou ins septique: - sauf un voie d'accès d'au p largeur; - sauf les quais et abris pou tion sur pilotis, sur pieux qués de plates-formes flott - sauf les travaux de stabili rives suite à l'érosion; - sauf l'aménagement des seui teries nécessaires à la pri réservoirs municipaux et de stabulation du saumon. Aucum ouvrage, ni fosse ou ins septique: - sauf une voie d'accès d'au de largeur; - sauf les quais et abris pou tion sur pilotis, sur pieux fabriqués de plates-formes - sauf les travaux de stabili rives suite à l'érosion; - sauf l'aménagement des seui teries nécessaires à la pri réservoirs municipaux et de stabulation du saumon. | |

DIMENSIONS ET SUPERFICIES: voir le tableau 1

DÉLIMITATION DE LA BAIE DES CHALEURS:

étendue d'eau située à l'extrémité est (aval) des îles Gillis et Murray dans le secteur de la municipalité de Ristigouche sud-est.

TABLEAU 4

NORMES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il en soit spécifié autrement, pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUTE HABITATION (sauf habitation uniquement pour fin d'exploitation), TOUTE ÉCOLE (ou autre institution d'enseignement), TOUT TEMPLE RELIGIEUX, TOUT TERRAIN DE CAMPING ET/OU TOUT ÉTABLISSEMENT (au sens de la loi des services de santé et services sociaux (1971, c.48):

CARRIÈRE: 600 m.

SABLIÈRE: 150 m.

DISTANCES HORIZONTALES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUT RUISSEAU, RIVIÈRE, FLEUVE, LAC, MER, MARÉCAGE OU BATTURE:

CARRIÈRE: 75 m.

SABLIÈRE: 75 m.

SAUF: dans le cas d'une sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères de poisson.

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUT PUITS, SOURCE OU AUTRE PRISE D'EAU SERVANT A L'ALIMENTATION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC:

CARRIÈRE:

1 km

SABLIÈRE:

1 km

DISTANCES MINIMALES ENTRE LES VOIES D'ACCÈS DE TOUTE NOUVELLE CARRIÈRE OU SABLIÈRE ET TOUTE CONSTRUCTION OU IMMEUBLE:

CARRIÈRE: 25 m.

SABLIÈRE: 25 m.

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE CARRIÈRE OU SABLIÈRE ET TOUTE VOIE PUBLIQUE:

CARRIÈRE: 70 m.

SABLIÈRE: 30 m.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière ne peut se rapprocher à moins de 10 m. de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

RESTAURATION DU SOL:

La restauration du sol est obligatoire dans le cas d'une nouvelle carrière ou sablière ou dans la partie agrandie d'une carrière ou sablière ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement.

Le plan de restauration du sol doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes:

- réglage et restauration de la couverture végétale de sol (arbustes, arbres, pelouse ou culture);
- 2) remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale;
- 3) aménagement avec plan d'eau;
- 4) projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE